

DIVISION DE LILLE

Lille, le 23 janvier 2015

CODEP-LIL-2015-003031 CL/EL

Madame le Directrice
BONDUELLE EUROPE LONG LIFE
La Woestyne
59173 RENESCURE

Objet : Inspection de la radioprotection

Inspection **INSNP-LIL-2015-0645** effectuée le **16 janvier 2015**

Thèmes : Détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants : situation administrative et Radioprotection des travailleurs.

Réf. : Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'Environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection au sein du site BONDUELLE EUROPE LONG LIFE de Renescure que vous représentez.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler le respect de la réglementation concernant l'organisation de la radioprotection et la radioprotection des travailleurs.

Parmi les points positifs, les inspecteurs ont constaté la présence de trois Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR) sur le site et l'investissement important de la PCR titulaire de l'autorisation, notamment lors de l'instruction des demandes d'autorisation initiale et de modification, avec la mise en place des contrôles internes de radioprotection et la création d'un Service Compétent en Radioprotection (SCR). Les études de postes et de zonage ont également été mises à jour en janvier 2015 par la PCR titulaire. L'implication progressive des PCR suppléantes, notamment pour les contrôles internes de radioprotection et les contrôles d'ambiance, a été soulignée.

Par ailleurs, les inspecteurs ont retenu la mise en place de plans de prévention annuels clairs avec les sociétés extérieures et d'avenants pour chaque intervention et, malgré l'absence de zonage à l'extérieur des appareils, la réalisation d'une information axée sur la radioprotection tous les trois ans, délivrée au personnel travaillant sur les enceintes de détection, et un rappel une fois par an des consignes « radioprotection » affichées sur les enceintes. Enfin, les contrôles internes de radioprotection sont réalisés tous les six mois à l'aide d'un canevas clair et précis alors que les débits de doses relevés à 10 cm pourraient réglementairement amener la fréquence de contrôle à un an.

.../...

Cependant, certains écarts réglementaires ont été mis en évidence lors de cette inspection. Certains éléments complémentaires sont également à fournir. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent notamment :

- l'absence de communication au CHSCT des bilans statistiques des contrôles techniques d'ambiance,
- la finalisation des études de postes et de zonage,
- la modification de certains affichages,
- une réflexion à mener sur les points de contrôles des contrôles d'ambiance,
- la démonstration de l'absence d'impact sur la radioprotection des modifications apportées à certaines enceintes,
- des compléments à apporter au document créant le Service Compétent en Radioprotection (SCR),
- l'absence de mention de la présence de rayons X dans l'ensemble des avenants aux plans de préventions le nécessitant,
- l'absence de connaissance du guide ASN n° 11 relatif à la déclaration des événements significatifs de radioprotection,
- la vérification de la connaissance par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'informations à jour quant à la localisation des générateurs de rayons X présents sur le site,
- l'absence dans le document unique des éléments demandés aux articles R. 4451-22 et R. 4451-37 du code du travail.

A - Demands d'actions correctives

1 - Information du CHSCT

Le code du travail prévoit en son article R. 4451-119 que le CHSCT reçoive de l'employeur, entre autres éléments, au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance.

Ces informations ne sont pas transmises au CHSCT.

Demande A1

Je vous demande de veiller au respect de cette disposition du code du travail. Vous me transmettez la date du CHSCT retenue en 2015 pour la communication du bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance.

B - Demands de compléments

1 - Analyse des postes de travail

L'article R. 4451-11 du code du travail prévoit que « *dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. (...)* »

L'analyse des postes de travail revue en janvier 2015 est à finaliser avec l'intégration :

- de l'évaluation des risques,
- de la prise en compte de la maintenance réalisée en interne et des CDD/intérimaires,
- de la dose annuelle prévisionnelle par travailleur ou par catégorie de travailleurs.

Demande B1

Je vous demande de modifier votre analyse des postes de travail au regard des observations ci-dessus. Vous me transmettez l'analyse modifiée.

2 – Zonage radiologique

Les articles R.4451-18 à R.4451-28 du code du travail, et l'arrêté du 15 mai 2006¹, définissent entre autres les conditions de délimitation, d'accès et de signalisation ainsi que les consignes de travail des zones surveillées et contrôlées en fonction des doses efficaces et équivalentes susceptibles d'être reçues dans les locaux de travail, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection.

L'article 1 de l'arrêté du 15 mai 2006 indique notamment qu' « au sens du présent arrêté est considéré comme zone tout lieu ou espace de travail autour d'une source de rayonnements ionisants, dûment identifié, faisant l'objet de mesures de prévention à des fins de protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants émis par cette source. »

L'étude de zonage revue en janvier 2015 comporte des zones surveillées et contrôlées définies de manière empiriques à l'intérieur des enceintes contenant les générateurs de rayons X, l'extérieur de ces enceintes étant en zone publique.

Demande B2

Je vous demande de revoir les zones radiologiques situées à l'intérieur des enceintes soit :

- *en vous appuyant sur les caractéristiques des générateurs de rayons X afin de définir précisément ces zones et en apposant les affichages appropriés (trèfles),*
 - *ou, en l'absence de définition de zones par le calcul, en justifiant l'absence de zonage à l'intérieur des enceintes à l'appui de l'article 1 de l'arrêté du 15 mai 2006.*
- Vous me transmettez l'étude de zonage modifiée.*

3 – Contrôles d'ambiance

L'article R. 4451-30 du code du travail impose la réalisation de contrôles techniques d'ambiance. La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 04 février 2010² définit entre autres les modalités de réalisation de ces contrôles.

Les contrôles d'ambiance ne comprennent pas de points de contrôles au niveau des zones d'éjection des enceintes.

Demande B3

Je vous demande de mener une réflexion en termes de postes de travail pour l'ajout éventuel des zones d'éjection des enceintes aux points de contrôles des contrôles d'ambiance. Vous me ferez part du résultat de cette réflexion.

4 – Consignes / signalisation des sources de rayonnements ionisants

Vous avez affiché sur les enceintes ou à proximité immédiate différentes consignes ainsi que des panneaux

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

² Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

avertissant de la présence de sources radioactives conformes à l'arrêté du 4 novembre 1993³.

Lors de la visite des installations, les observations suivantes ont été émises :

- l'interdiction d'introduction des mains/du corps n'a pas été reportée au niveau de l'éjection des enceintes des lignes 81, 84 et 86. Plus généralement, il convient de vérifier si les zones d'éjection de toutes les enceintes portent cette mention,
- un trèfle supplémentaire mentionnant la présence d'une source de rayonnements ionisants a été apposé sur la machine de la ligne 85 à un emplacement ne comportant pas de générateur de rayons X,
- les consignes affichées sur les enceintes explicitent la signification des voyants lumineux associés à chaque générateur de rayons X. Cependant, sur certaines enceintes, le descriptif est erroné.

Demande B4

Je vous demande de modifier les affichages apposés sur les enceintes suivant les observations ci-dessus.

5 - Installations

Au cours de la visite, vous avez indiqué aux inspecteurs que des modifications mineures avaient été apportées à certaines enceintes.

Demande B5

Je vous demande de démontrer l'absence d'impact sur la radioprotection (absence d'impact sur les contrôles d'ambiance, l'étude de postes et le zonage) des modifications apportées aux enceintes.

6 - Service compétent en radioprotection (SCR) / missions des PCR

L'article R. 4451-105 du code du travail prévoit que « (...) lorsque, compte tenu de la nature de l'activité et de l'ampleur du risque, plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement. »

L'article R. 4451-114 du même code prévoit que « (...) lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. » Les missions de la PCR sont définies aux articles R.4451-11, R.4451-31, R.4451-40, R.4451-68, R.4451-71, R.4451-72, R.4451-81, R.4451-110 à 113 du code du travail.

Le document relatif au SCR affecte des missions aux trois PCR. Cependant, toutes les missions réglementaires n'apparaissent pas dans ce document. Par ailleurs, ce document n'est ni daté, ni signé par le directeur.

A noter que le SCR n'est pas visible dans l'organigramme du site.

Demande B6

Je vous demande de compléter le document relatif au SCR afin que l'ensemble des missions réglementaires de la PCR y apparaisse, de le dater et de le signer et, le cas échéant, de l'intégrer à l'organigramme du site.

7 - Plans de prévention

L'article R.4512-7 du code du travail impose l'établissement d'un plan de prévention, « (...) Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. » Les travaux exposant à des

³ Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

rayonnements ionisants figurent dans cette liste reprise à l'arrêté du 19 mars 1993⁴.

Un des avenants au plan de prévention annuel de l'organisme agréé effectuant le contrôle externe annuel de radioprotection a été vu par les inspecteurs. Celui-ci prenait en compte la présence de rayons X. Il apparaît cependant que la présence de rayons X ne serait pas intégrée à tous les avenants concernant les interventions sur ou à proximité des générateurs de rayonnements ionisants.

Demande B7

Je vous demande de veiller à ce que la présence de rayons X soit à l'avenir prise en compte dans tous les avenants aux plans de préventions qui le nécessiteraient.

8 - Situations incidentelles

Aucun incident/accident associé aux générateurs de rayons X n'avait, au jour de l'inspection, été recensé sur le site.

Vous avez cependant indiqué aux inspecteurs que vous n'aviez pas connaissance du guide n°11 de l'ASN (« Modalités de déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transport de matières radioactives »). Par ailleurs, j'attire votre attention sur le paragraphe 4 de ce guide, dans lequel il est précisé que les événements qui n'entrent pas dans ce champ de critères ne doivent pas être déclarés ; en revanche, ils doivent être recensés et étudiés par le responsable de l'activité nucléaire.

Demande B8

Je vous demande de vous approprier les principes repris dans le guide ASN n°11 et de mettre en place une organisation de manière à recenser et analyser l'ensemble des événements relatifs à la radioprotection et à déclarer à l'ASN tous les événements significatifs de radioprotection tels que définis dans ce guide. Je vous demande également de prendre connaissance des articles du code de la santé publique et du code du travail cités dans le guide ASN n°11.

Un Plan d'Intervention Interne (PII) a été élaboré pour votre site. Vous n'avez cependant pas été en mesure d'indiquer aux inspecteurs si le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) disposait du plan d'implantation à jour des générateurs de rayons X présents sur le site.

Demande B9

Je vous demande de me confirmer que le SDIS dispose bien d'informations à jour quant à la localisation des générateurs de rayons X présents sur votre site, ou à défaut de procéder à cette information.

9 - Document unique

L'article R. 4451-22 du code du travail dispose que « l'employeur consigne, dans le document unique d'évaluation des risques, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillée ou contrôlée. »

L'article R. 4451-37 du code du travail précise également que « les résultats des contrôles prévus aux paragraphes 1 et 2 sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques avec : 1° Un relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement ; 2° Les informations concernant les modifications apportées à chaque source ou appareil émetteur ou dispositif de protection ; 3° Les observations faites par les organismes mentionnés à l'article R. 4451-32 à l'issue d'un contrôle. »

Le document unique existe mais ne comporte pas les éléments relatifs à la radioprotection demandés aux

⁴ Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

articles R. 4451-22 et R. 4451-37 du code du travail.

Demande B10

Je vous demande d'intégrer au document unique les éléments demandés aux articles R. 4451-22 et R. 4451-37 du code du travail.

C - Observations

C-1 - L'inventaire présenté au cours de l'inspection est celui du 12 juin 2014 transmis à l'IRSN suite à la délivrance de l'autorisation initiale ; il ne comporte que 6 générateurs sur les 7 aujourd'hui autorisés. Bien que l'article R. 1333-50 du code de la santé publique, axé sur l'inventaire des radionucléides, ne le prévoient pas, un inventaire tenu à jour des générateurs pourrait être mis en place.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de mise en œuvre qui vaut engagement de réalisation effective.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN